

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 13 mars 2026  
en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle**

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : M. Lepaulard, Mme Le Hot, M. Van der Puyl, Mme. Abramowicz, M. de Rohan-Chabot, M. El Sayegh, M. Charriras, M. Edouard, M. Guez, SOFIA : M. Pelletier ; AVA : Mme Ferry-Fall.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : AFNUM : Mme. Morabito, M. Renondin de Hauteclouque, Mme. Rogeon ; SECIMAVI : M. Le Guen ; RCube : M. Berthier ; FFTélécoms : Mme Debar.

Au titre des représentants des consommateurs : ACLC : Mme Duval ; AFOC : M. Giusti ; Familles de France : Mme Delannoy ; INDECOSA-CGT : M. Lavanture ; UFC-Que Choisir : M. Balbastre.

Participent également à cette séance : M. Pouchard et Mme Coignard (Secrétariat).

Le **Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents, dont lui-même) et ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant : 1. Discussion et adoption des comptes rendus des séances plénières du 4 février 2025, du 11 décembre 2025 et du 12 février 2026 ; 2. Présentation par le collège des industriels de ses propositions chiffrées sur les valeurs de référence ; 3. Présentation de l'analyse par le collège des ayants droit des résultats des études d'usage ; 4. Questions diverses.

**1. Discussion et adoption des comptes rendus des séances plénières du 4 février 2025, du 11 décembre 2025 et du 12 février 2026**

**Mme Morabito** projette à l'écran le compte rendu de la séance plénière du 12 février 2026 comportant ses propositions de modifications.

A la page 2 du compte rendu, elle souhaite préciser que le mécanisme contractuel d'exonération au profit de certaines catégories d'ordinateur faisant l'objet de travaux en cours entre Copie France et certains industriels serait « *ab initio* ». Elle propose également la précision suivante dans son propos « Elle s'interroge sur le sort des législations nationales qui ne retiennent pas un tel mécanisme de présomption et exonèrent les utilisateurs disposant d'un numéro de TVA. ».

En page 3, elle précise que le schéma d'exonération contractuel consensuel présentement discuté entre les ayants droit et les représentants des industriels concerne « *les ordinateurs* ».

Le **président** consent à ces précisions et note que les industriels choisissent donc de renoncer à une exonération ab initio massive.

Les membres n'ont pas d'observations au sujet de ces modifications.

A la même page, **Mme Morabito** propose une modification relative aux études sur le consentement à payer la rémunération pour copie privée puisqu'il lui semble qu'elles avaient été réalisées, pour les barèmes précédents, à la demande des ayants droit, et non par la Commission.

**M. Van Der Puyl** précise que des questions avaient été intégrées dans le questionnaire discuté en Commission en 2011. En revanche, le collège des ayants droit avait réalisé une étude en 2018 qui n'avait effectivement pas été adoubée par la Commission.

Le **président** propose donc la reformulation suivante : « *Une étude de ce type a été réalisée pour tous les barèmes précédents, en 2011 à la demande de la Commission et en 2018 par les seuls ayants droit.* ». Cette proposition est acceptée par les membres.

En page 10, **Mme Morabito** demande un éclaircissement quant aux propos de M. Guez sur le livre audio indiquant que « *les statistiques réalisées en 2023 laissent apparaître que le nombre de pages est de l'ordre de 30h00 et la durée moyenne d'une plage de 07h00* ».

**M. Guez** constate une erreur et précise qu'il convient plutôt d'indiquer que « *Les statistiques réalisées en 2023 laissent apparaître que la durée moyenne d'un livre audio est de l'ordre de 7h00 et comporte 30 plages.* ».

Cette formulation est adoptée.

Les autres modifications aux pages 4, 6, 7, 10 et 11 sont principalement rédactionnelles et n'appellent pas d'observations.

**M. Laventure** regrette que les suppléants ne puissent pas assister systématiquement aux séances dans une logique d'efficacité.

Le **président** rappelle que les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires selon le règlement intérieur de la Commission. Il avait exceptionnellement accepté que M. Laventure et Mme Lamontagne soient présents ensemble lors de la dernière séance, dans un objectif de formation continue.

Le compte rendu de la séance du 12 février 2026 est adopté sous réserves des modifications évoquées. Les comptes rendus des 4 février et 11 décembre 2025 sont également adoptés en l'état.

## **2. Présentation par le collège des industriels de ses propositions chiffrées sur les valeurs de référence**

**M. Le Guen** présente les propositions chiffrées sur les valeurs de référence du collège des industriels. Il rappelle tout d'abord les étapes de la méthodologie établie en 2012 qui repose sur l'évaluation d'un taux de référence par répertoire calculé en 3 étapes. Le prix de l'acquisition/consommation d'une œuvre « neuve » constitue le point de départ de l'évaluation. Dans un second temps, la quote-part de ce prix revenant aux ayants droit est établie. Dans un troisième temps, la valeur d'une copie *versus* l'acquisition en neuf est estimée. Historiquement, cette valorisation a été établie à hauteur de 15% de la valeur d'une œuvre neuve. Ces différentes étapes permettent d'établir un taux de référence par répertoire. Ensuite, la rémunération pour copie privée (RCP) théorique sur les supports est calculée comme suit : le taux de référence par répertoire multiplié par le volume moyen de copies privées issues de source licite et divisé par la capacité moyenne d'un terminal moyen. Ces deux dernières données étant issues des études d'usages.

Il rappelle également les valeurs moyennes de référence par répertoires utilisées en 2011/2012.

Pour l'audiovisuel, ces valeurs se basaient sur la moyenne simple entre les prix moyens d'un DVD (11,20€) et d'un Blu-ray (22,30€) pondérés des volumes d'achat des consommateurs sur le marché français (qui à l'époque était de 93% pour les DVD et 7% pour les Blu-ray) et le prix moyen estimé de l'achat de 4 places de cinéma (25,28€).

Pour la musique, le prix de référence correspondait au prix estimé d'un titre musical en téléchargement qui était de 0,63€ hors taxe.

Pour le livre, il s'agissait du prix moyen d'un livre papier sur lequel un abattement de 30% était appliqué pour le numérique.

Enfin, pour l'image fixe, le prix estimé d'une image en téléchargement mobile était pris en compte. Cependant, le rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et de l'Inspection générale des finances (IGF) a rappelé qu'il était souhaitable que la Commission fasse évoluer les éléments de référence pris en compte dans le calcul du taux de rémunération, en vue d'inclure les nouvelles sources de revenus notamment issues du streaming. Ce rapport ajoute également que « *les éléments de référence sélectionnés pour les répertoires de l'audio et de la vidéo correspondent désormais à des modes d'exploitation devenus quasi-obsolètes et qui ne prennent pas suffisamment en compte l'exploitation numérique* ». En effet, en 2021, le téléchargement ne représentait que 2% des revenus de la musique enregistrée derrière le streaming par abonnement, qui représentait 52% des revenus, la vente de CD (19%) et la vente de vinyles (9%). En tout état de cause, le streaming représente une part non négligeable des consommations musicales et vidéos.

Par conséquent, le collège des industriels s'est interrogé sur les éléments à prendre en compte pour mesurer le préjudice et les revenus manqués pour les ayants droit dans le cadre de la copie privée. Il propose de le mesurer en se basant sur le panier d'achat moyen réel qui reflète la valeur des biens consommés par les ménages. A titre d'exemple, l'INSEE s'appuie aussi sur un panier de consommation pour calculer l'Indice des Prix à la Consommation. Chaque produit est pondéré, dans l'indice global, proportionnellement à son poids dans la dépense de consommation des ménages. Les différentes sources existantes permettent d'évaluer les actes de consommation réels des Français en biens culturels. Ainsi, sur le répertoire audiovisuel/vidéo, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) publie chaque année des éléments utiles à l'actualisation des valeurs de référence, en donnant pour un certain nombre de marchés les dépenses en valeur et en volume. A l'heure actuelle, plus des trois quarts des consommations audiovisuelles sont réalisées via la VàD par abonnement.

A l'inverse, la valeur du marché vidéo physique a été divisée par plus de 4 en 10 ans. Le CNC permet ainsi d'établir un prix moyen des différents modes de consommation.

**M. Van Der Puyl** demande la source du chiffre relatif aux trois quarts des consommations.

**M. Le Guen** concède que ces chiffres pourraient être actualisés mais précise qu'ils sont sourcés sur des données publiques, notamment auprès du CNC. Le bilan CNC indique qu'en 2024, environ 9,5 millions de Français sont des consommateurs quotidiens de VàD par abonnement et que la consommation moyenne de VàD par consommateur est de 03h01. Leur répartition par type est de 28% pour le cinéma et 65,3% pour les séries.

Sur cette base-là, la consommation annuelle globale en nombre de minutes consommées peut être estimée.

A partir d'une durée moyenne par type de contenu (110 minutes pour le cinéma, 52 minutes pour les épisodes de série et 30 minutes pour les autres), le nombre total d'œuvres visionnées en VàD par abonnement peut être estimé à un peu plus de 9 milliards de titres par an en 2024.

Sur le Broadcast VoD, un certain nombre de chiffres disponibles dans les publications financières des acteurs permettent d'avoir à la fois un nombre d'utilisateurs moyens mensuels, un chiffre d'affaires et un volume de programmes consommés au global sur l'année. En combinant l'ensemble de ces chiffres, il est obtenu près de 10 milliards de programmes consommés sur l'année avec un chiffre d'affaires légèrement inférieur à 300 millions d'euros, c'est-à-dire à une valeur moyenne de 0,029€ par programme. Il est rappelé au sein de la présentation que le CNC avait fourni des valeurs sur ce marché, il a toutefois arrêté de le faire en 2021. Il estimait qu'il y avait eu en 2021, 7 milliards de programmes consommés pour 180 millions d'euros de revenus de chiffre d'affaires, c'est-à-dire environ 0,026€ par programme.

M. Le Guen constate une légère augmentation de la valeur.

Sur le marché de la musique, l'analyse se base sur un certain nombre de données notamment publiées par le Syndicat national des éditeurs phonographiques (SNEP) et celles partagées par les ayants droit lors de la séance précédente issues de l'OCC qui ont été utilisées ici sauf pour les données relatives au

streaming, qui sont sourcées auprès du SNEP. Il est constaté une augmentation significative du revenu du streaming qui a pris une part prépondérante dans les revenus et dans les actes de consommation de la musique. Il peut être établi que le prix moyen d'un titre musical vendu en France en 2024 est de 0,8€ TTC.

Le **président** souhaite connaître le raisonnement utilisé pour déterminer ce prix moyen.

**M. Le Guen** explique diviser les données du marché par le nombre de titres consommés. M. Le Guen indique qu'il y a une cohérence avec d'autres marchés. A titre d'exemple, le Bundesverband Musikindustrie a constaté 236,1 milliards de streams en 2024 pour 1,859 milliards d'euros de revenus, ce qui fait un revenu moyen par streams à peu près équivalent. Il constate que les autres revenus (téléchargements, CD, vinyles) sont minimes par rapport à l'essor du streaming.

Sur les prix moyens réels du livre, le collège des industriels s'est basé sur le bilan annuel du paneliste GFK (données 2024). Ce bilan distingue, en valeur et en volume, le livre physique du livre numérique. Ces données permettent d'estimer un prix moyen de marché TTC ou hors TVA. Pour le livre numérique, l'abattement de 30 % prévu initialement en 2012 sur le prix du marché du livre reste pertinent à l'heure actuelle. Le prix moyen du livre semble d'ailleurs sous-évalué dans la méthodologie. Cependant, il reste deux segments du marché sur lesquels il n'y a pas de visibilité : l'auto-édition en ligne et les livres audio en streaming. Le bilan de GFK montre également une revalorisation du prix moyen du livre qui, en 2024, était de 7,70€ TTC.

En ce qui concerne l'image fixe, c'est un marché sur lequel il est plus compliqué d'obtenir des données publiques. L'étude de l'Arcom sur le marché de la photographie en France donne des éléments de cadrage sur les pratiques des internautes. 79 % des internautes recherchent des photographies sur Internet, le plus souvent via les moteurs de recherche et les réseaux sociaux. Cependant, seuls 15 % utilisent des services de recherche payants (principalement les photographes professionnels et amateurs éclairés) contre 85 % qui utilisent des services gratuits. 15 % des internautes sont également abonnés à une banque d'images et 10 % font des achats unitaires. L'étude de l'Arcom montre que le recours aux services payants est plus présent chez les photographes professionnels et dans le cadre professionnel que dans la population globale qui aura plutôt recours aux réseaux sociaux. Pour valoriser les images fixes, les industriels se sont basés sur des hypothèses similaires à celles du collège des ayants droit lors de leur dernière présentation, c'est-à-dire sur les prix proposés par les principaux sites de banques d'images (iStock, Adobe, Shutterstock, Getty Images, etc.). Ils ont constaté des packs compris entre 5 et 8€ TTC pouvant aller jusqu'à 750 images. Le prix unitaire par image est situé entre 0,18€ et 0,22€ TTC.

Le collège des industriels propose ainsi d'actualiser le modèle de 2011 en prenant en compte l'essor des consommations numériques. Un tableau comparant les valeurs de référence du modèle de 2011, avec les prix de marché sur les dernières années 2022/2024, est présenté.

Dans un second temps, le collège des industriels souhaite émettre des propositions d'évolution de la « quote-part ayants droit » eu égard aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il rappelle que la rémunération pour copie privée doit seulement bénéficier aux ayants droit.

Pour ce qui concerne le cinéma, la V&D par abonnement ainsi que la V&D à l'acte, ils souhaiteraient donc exclure de la méthodologie certaines taxes et redevances, telle que la TSA pour ce qui concerne les billets de cinéma.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'intermédiaires dans tous les modes d'exploitation qui doivent être exclus du calcul de la quote-part revenant aux ayants droit : les plateformes, les exploitants de cinéma et les distributeurs. Sur la partie vidéo, il semble que la quote-part éditeur doit être au maximum de 33 % du prix TTC.

Par ailleurs, cette part éditeur couvre plusieurs postes de coûts qui pourraient être remis en question au regard des droits associés à la propriété intellectuelle.

Le même exercice a été réalisé sur la musique. La quote-part ayants droit correspondrait environ à 56 % du prix TTC.

**M. El Sayegh** conteste le tableau sur la répartition du prix d'un titre musical en streaming. La part auteur-compositeur sur un prix HT est d'environ 15 % avec les minimas, ce qui fait un prix TTC de 12.5 %.

Le **président** interroge M. Le Guen sur les sources des chiffres présentés.

**M. Le Guen** va rechercher les sources concernant la musique qui ont disparu de la présentation au fil des actualisations mais restent basées sur des sources publiques. S'agissant de l'intervention de M. El Sayegh, il reconnaît qu'il puisse y avoir des erreurs d'interprétation des données publiques de leur côté. Les industriels sont prêts à rediscuter de l'ensemble des données de consommation des Français en volume et valeur, si elles sont portées à leur connaissance et partagées de manière transparente. M. Le Guen poursuit sur le livre numérique. Les données publiques utilisées sont notamment celles du Syndicat national de l'édition (SNE), du baromètre de la SCAM, etc. Il leur semble également que des intermédiaires doivent être exclus de la base de calcul de la quote-part des ayants droit tels que ceux liés à l'hébergement des fichiers, à la gestion des métadonnées, à la mise en place des sites de vente ou des solutions de paiement, voire des applications de lecture pour ce qui concerne le livre numérique. Ils estiment que la quote-part ayants droit sur le livre numérique devrait être au maximum de 31 %, soit environ 33 % du prix public HT.

Pour ce qui concerne l'image fixe, il précise que les taux affichés par un certain nombre de banques d'images en ligne payantes varient de 15 à 40 % en fonction du nombre de licences. Il rappelle les chiffres publiés par Getty Images dans son rapport annuel 2024, qui estimait avoir reversé 220 millions de dollars de royalties aux différents contributeurs pour un chiffre d'affaires de 939 millions de dollars avec un taux de reversement d'environ 23 %.

En conclusion, la quote-part revenant aux ayants droit sur le prix d'une œuvre doit être calculée hors toutes taxes, contributions et perceptions (pas uniquement la TVA).

En outre, le code de la propriété intellectuelle liste précisément les ayants droit dont le préjudice doit être compensé. Les intermédiaires doivent donc systématiquement être exclus de la base de calcul. Cela inclut notamment les frais généraux, les frais techniques, les salaires des équipes techniques, etc. S'agissant de la valeur d'une copie *versus* la valeur d'un original, le taux de 15 % est appliqué de manière continue depuis 1986 pour estimer la valeur d'une copie par rapport à celle d'un original. Le collège des industriels propose donc de conserver ce taux.

M. Le Guen termine sa présentation par un tableau récapitulant leurs propositions de taux de rémunération de référence et une estimation de la valeur unitaire par copie pour chaque répertoire.

Le **Président** remercie M. Le Guen pour sa présentation et demande aux membres s'ils ont des observations.

**M. Pelletier** précise que le répertoire est le « Livre » et non pas le « Livre numérique ».

**M. Le Guen** rappelle que la référence utilisée pour la valorisation du répertoire « livre » dans la méthodologie de 2011 est bien le livre numérique.

**M. Guez** indique que le collège des ayants droit a des observations qu'ils communiqueront ultérieurement. Il dispose toutefois d'un premier document calculant l'effet de la méthode des industriels sur les valeurs de référence comparée à celle proposée par les ayants droit.

A titre liminaire, il précise que leur méthode, à l'instar de celle proposée par le collège des industriels, tient bien compte des revenus des ayants droit uniquement, c'est-à-dire les artistes, producteurs, auteurs et éditeurs. Il précise également que les 15 % en 2006 correspondait au prix de vente des supports, et non au revenu récupéré par les ayants droits en moyenne sur une vente.

Il poursuit par la présentation des résultats pour un contenu-type : 4 minutes pour la musique, 90 minutes pour la vidéo, par image pour l'image fixe, par livre pour le texte et par plage de 7h pour le livre audio. Le document fait état de la valeur de référence par contenu-type proposée par les ayants droit ainsi que celle des industriels et l'écart de rémunération conséquent. La méthode proposée par le collège des industriels conduit à diviser pratiquement par 150 la valeur de la musique et de la vidéo (143 pour la musique et 157 pour la vidéo). Elle divise également par 4,3 la valeur de l'image fixe et de 2,9 celle du livre audio. En revanche, il n'y a quasiment pas d'écart de valeur pour le texte.

Il explique un écart aussi important pour l'audio et la vidéo par le fait que les industriels ont pris en compte les revenus du streaming dans leurs calculs. Or, le streaming correspond juridiquement à la location d'un bien protégé par le droit de la propriété intellectuelle. Il ne s'agit pas d'une acquisition.

Le streaming peut avoir un effet sur la perception de la valeur de la musique par les particuliers. Toutefois, il ne doit pas être pris en compte pour calculer les valeurs de référence. Il rappelle que le marché physique du CD et du vinyle se développe en 2025 par rapport à 2024.

A titre de contre-exemple, il constate que le collège des industriels n'a pas, à juste titre, tenu compte de la synchronisation dans sa méthode, celle-ci correspondant à l'exercice d'un droit de reproduction pour sonoriser des œuvres audiovisuelles ou une publicité. Ce type de transaction ne doit effectivement pas être pris en compte dans la mesure où elle n'a rien à voir avec la vente ou l'acquisition d'un support. Par conséquent, il considère que les résultats obtenus par les industriels ne peuvent pas être utilisés par la Commission.

**M. Van Der Puyl** s'interroge sur la méthodologie proposée par le collège des industriels qui conduit à des résultats bas sur les deux répertoires de la musique et vidéo. Il s'étonne de voir qu'au titre de la copie privée, une image a la même valeur qu'un film entier et qu'il faudrait 534 titres musicaux pour arriver à la valorisation d'un livre. Ces résultats s'expliquent notamment par la prise en compte d'actes qui relèvent de la location, mélangés à des actes de vente, comme l'a expliqué M. Guez. Il lui semble qu'il n'est pas possible de raisonner en termes de valorisation des consommations, lorsqu'il est recherché la valeur d'une copie. Par conséquent, le collège des ayants droit fera des commentaires détaillés sur les différents éléments proposés par celui des industriels. Par ailleurs, pour le calcul de la quote-part des ayants droit s'agissant du cinéma et l'audiovisuel, il indique que les « taxes CNC » telles que la TSA (pour les salles) et la taxe sur la vidéo sont historiquement prises en compte dans le calcul de la quote-part ayant-droit, en tant que revenus différés bénéficiant in fine aux titulaires de droits, la méthodologie consistant à calculer une telle quote-part s'inscrivant par ailleurs dans une approche prudente, qui ne s'impose pas nécessairement au regard des principes posés par le Conseil d'Etat. Enfin, il ne comprend pas le raisonnement qui consiste à décomposer le prix de production d'une œuvre et à considérer que le revenu des ayants droit ne doit pas être utilisé pour financer tel ou tel poste de production. En effet, la rémunération pour copie privée est une rémunération comme une autre qui est susceptible de concourir à la couverture du coût de production de l'œuvre.

**M. El Sayegh** rappelle que le droit d'auteur n'est pas qu'un profit. Pour constituer une carrière, produire des œuvres et avoir la capacité de les interpréter, il faut investir du temps, de la formation et des moyens financiers. Les droits d'auteur sont là aussi pour couvrir ces aspects.

**Mme Ferry-Fall** précise que pour l'image, les derniers barèmes avaient été élaborés sur deux piliers : les téléchargements de fonds d'écran et les cartes postales, liés à l'achat d'œuvres physiques sur support par les particuliers. Les montants sont alors plus conséquents que ceux des banques d'images. Elle constate que les industriels ont pris en compte le prix de vente des banques d'images les moins chères sous forme d'abonnement, où le niveau ramené à une image est le plus bas. Or, ces abonnements sont quasi-systématiquement assortis d'un minimum garanti pour les photographes, ce qui augmente la part revenant aux ayants droit à environ 40 %, contrairement à l'estimation des industriels de 20 %. Cela explique les différences entre les propositions des industriels et des ayants droit sur ce point.

**M. Pelletier** indique qu'il y a aussi des questions de principe et de méthode sur le calcul du prix des œuvres et sur l'évaluation de la quote-part pour le répertoire « Livre », malgré des valeurs proches.

**M. Le Guen** rappelle que les éléments sur l'image fixe sont basés sur des données publiques. Par rapport aux coûts annexes, ils se sont basés sur les dispositions du Code de la propriété intellectuelle concernant les détenteurs de droits. En matière de vidéo, si la proposition du collège des industriels est inférieure à celle des ayants droit, il considère que le différentiel est aussi important du côté des ayants droit qui ont proposé une quote-part ayant droit de 75% pour ce répertoire, alors qu'elle était de 50% en 2011. Ensuite, en ce qui concerne le streaming, il rappelle que l'exploitation « cinéma » est utilisée comme base de référence dans la méthode historique, or ce n'est pas non plus une acquisition. Il constate toutefois que le collège des ayants droit a proposé de le retirer. Enfin, il s'interroge sur la manière dont les ayants droit vont tenir compte des recommandations du rapport IGF/IGAC, qui recommande d'intégrer le streaming.

**M. Van Der Puyl** précise que l'impact du streaming sur la copie privée est de deux niveaux : dans les pratiques de copies qui évoluent à la baisse et dans la destruction potentielle du prix de vente sur d'autres supports et modes de consommation. Les ayants droit pourraient tenir compte de ce dernier point pour calculer la valeur de la copie. En parallèle, il indique que la gratuité pèse également sur la copie privée, pour autant elle n'est pas prise en compte dans le calcul du nouveau référentiel.

Le **Président** indique que le débat est intéressant et qu'il faudra déterminer si le streaming a un impact, au-delà de la baisse des volumes de copies privées, sur le prix et savoir si cet impact est totalement absorbé par la variation des prix des autres consommations culturelles. Il remercie les ayants droit et les industriels pour leurs propositions ainsi que M. Guez d'avoir mis en scène les écarts entre les deux méthodologies. Deux questions se posent : sur la méthode et sur le principe. Sur la méthode, il constate que M. Le Guen a cité des chiffres sans donner exactement les sources publiques et l'invite à les retravailler. Il constate toutefois l'asymétrie d'informations entre les parties et retient une ouverture du côté des ayants droit pour instaurer un tiers de confiance afin de révéler certaines informations confidentielles : cela pourrait être un dispositif indépendant, respectueux du secret des affaires. Il suggère l'idée qu'il puisse, ainsi que M. Benghozi, agir en cette qualité. Il propose qu'à la prochaine séance du 26 mars, ce soit M. Benghozi qui présente l'ordre des questions logiques en reprenant les deux présentations et proposer des éléments de méthode afin de clarifier ces questions.

**M. Benghozi** indique pouvoir transmettre une note de cadrage pour la séance prochaine. Il rappelle aux membres qu'ils peuvent lui transmettre tout élément complémentaire.

Le **président** précise qu'il y aura en tout état de cause le temps de répondre pour les membres dans la mesure où rien ne sera arbitré à la prochaine séance. Il propose au collège des ayants droit de répondre également à la proposition des industriels. Il introduit le troisième point de la séance.

### **3. Présentation de l'analyse par le collège des ayants droit des résultats des études d'usage**

**M. Guez** distribue le support de sa présentation également projeté aux personnes connectées en visioconférence. Il transmettra ce fichier ainsi que les fichiers Excel de calcul correspondants au secrétariat de la Commission pour transmission aux membres.

**M. Le Guen** demande à recevoir les supports avant les réunions, conformément au règlement intérieur de la Commission.

**M. Guez** explique ne pas les avoir transmis en amont, ces supports nécessitant d'être commentés et présentés pour être bien compris.

Le **président** explique que l'objet du règlement intérieur à ce sujet est d'éviter qu'une délibération de la Commission ne soit adoptée avec des documents versés dans les quatre derniers jours. En l'espèce, il aurait été préférable de recevoir le document présenté avant la séance, mais il y a du temps pour y répondre et en rediscuter à une prochaine séance. Il redonne la parole à M. Guez.

**M. Guez** explique que sa présentation se scinde en deux parties : la première porte sur l'analyse du niveau théorique de la rémunération pour copie privée sur la base des résultats des études CSA de décembre 2024 avec les propositions de nouvelles valeurs de référence présentées par les ayants droit ; la seconde, correspond aux autres analyses réalisées à partir des études d'usage qui ne sont pas des éléments de valorisation.

Tout d'abord, dans la première partie, sont rappelées les propositions de nouvelles valeurs de référence, présentées par les ayants droit lors de la séance du 12 février 2026. Il rajoute que ces valeurs sont en deçà du consentement à payer qui avait été mesuré par l'étude Médiamétrie.

Ensuite, il précise la méthode utilisée pour analyser les résultats de l'étude CSA. Elle commence par déterminer le nombre moyen de fichiers de chaque type de contenu copiés, y compris dans le Cloud, auquel sont appliquées les propositions de valeurs de référence 2026. Est ensuite déterminée la RPCP applicable sur 6 mois de copie et sur la durée estimée d'utilisation du support de 2017 (2 ans). Les

paramètres d'illicéité des sources de copies de 2017 ont été conservés, sauf pour la musique et l'image fixe. En effet, pour la musique, le taux d'illicéité source Internet gratuit a été abaissé de 10 % à 0 % puisque les consommateurs n'ont cité aucune source Internet illicite. Pour l'image fixe, le taux d'illicéité a été abaissé de 50 % à 35 % : les ayants droit ayant négocié de nombreux accords avec les exploitants des plateformes depuis 2018. S'agissant du Cloud, qu'il distingue de la synchronisation, seules les copies de sources licites nouvellement copiées (première acquisition de l'exemplaire) sont susceptibles de générer une copie prise en compte. Les copies issues d'un autre support ne sont pas comptabilisées dans le nombre de copies générées dans le Cloud, car elles sont considérées comme ayant déjà donné lieu à une première copie lors de leur transfert initial. Lorsqu'un consommateur copie un titre en téléchargement payant par exemple, cette acquisition n'est pas non plus prise en compte pour le calcul de la copie privée puisqu'elle relève d'un droit exclusif et non d'une copie. Toutefois, si cet achat entraîne la création d'une copie dans le Cloud, cette dernière est, elle, bien comptabilisée. Au nombre de copies générées dans le Cloud est appliqué le taux d'utilisation du Cloud par les possesseurs du support puis le taux d'activation du Cloud pour le support et le taux d'utilisation du Cloud par les copieurs dans chaque type de contenu. Le taux d'utilisation du Cloud par les copieurs de chaque type de contenu est de 10 0% lorsque le taux d'activation pour un type de contenu est supérieur au taux de copiage du type de contenu. Dans le cas contraire, un prorata est effectué. Enfin, compte tenu de la modicité du nombre de copies effectuées, leur volume est compatible avec les offres gratuites de Cloud. Il n'est donc pas justifié de le plafonner par les capacités du Cloud gratuit.

M. Guez poursuit sa présentation en se focalisant sur les tableaux d'analyse des résultats des études CSA. Il indique en haut la référence de la page de l'étude à partir de laquelle les données ont été saisies et le pourcentage de personnes qui déclarent avoir retiré des mesures techniques de protection pour faire cette copie.

Au sein des tableaux sont indiqués les taux d'illicéité ou hors copie privée pour les différents supports. Le tableau récapitule ensuite les taux déduits de l'illicéité par type et durée de contenu et rajoute les copies faites dans le Cloud générées à partir de l'appareil sur lequel est assise la rémunération, en précisant les quantités de fichiers, la durée moyenne d'une copie et la rémunération horaire sur 6 mois. Cela donne une RPCP sur 2 ans de 11,94 pour la musique, de 3,18 pour la vidéo, de 3,5 pour l'image fixe, de 3,46 pour le texte et de 0,82 pour le livre audio. Ce qui fait un total général de 22,90€ pour une capacité moyenne de 157,2 Go et une rémunération pour copie privée théorique de 0,146€ par Go sur le support des smartphones neufs.

Un tableau technique a aussi été réalisé afin de convertir les données de l'étude CSA en base 100 totale. Un autre tableau précise la durée minimale de détention en fonction de la date d'acquisition. Cette durée est en moyenne de 2,8 années.

La suite des documents prend en compte le calcul des quantités de copie sur le Cloud et le détail du nombre de fichiers générant une copie relevant de la RPCP. Au nombre de copies générées dans le Cloud est appliqué le taux d'utilisation du Cloud par le possesseur, puis le taux d'activation du Cloud pour le support, puis le taux d'utilisation du Cloud par copieurs de chaque type de contenus. Un tableau précise aussi le taux d'utilisation du Cloud et la sauvegarde automatique dans le Cloud sur l'appareil. A titre d'exemple, 42 % des personnes disent avoir activé la sauvegarde dans le Cloud pour la musique. Or, le taux de copie pour ce contenu est de 31 %. Ainsi, le taux des personnes qui ont activé le Cloud est supérieur à celui des copistes pour ce type de contenu. Un tableau récapitulatif du niveau théorique de la RPCP est retranscrit à la fin de la première partie. Il résume l'ensemble des données : la capacité moyenne du support, la rémunération selon l'étude CSA, la RPCP au Go, la rémunération selon l'étude CSA hors Cloud, l'écart de rémunération dû au Cloud, le tarif actuel, l'écart du tarif actuel et cet écart en pourcentage. Ainsi, pour les téléphones multimédias neufs, on retrouve une capacité moyenne de 157,20 Go pour une rémunération de 22,9€ sur 24 mois selon l'étude CSA, ce qui conduit à une RPCP au Go de 0,15 pour ce support.

La rémunération totale selon l'étude CSA sur 24 mois hors Cloud (en mettant à 0 les copies dans le Cloud) donnerait 14,40€, avec un écart de rémunération dû au Cloud de 8,50€. Le tarif actuel est ensuite de 14€, l'écart par rapport au tarif actuel est de 8,90€ et l'écart en pourcentage par rapport au tarif actuel est de 38%.

Il remarque que l'essentiel de l'écart de rémunération entre les tarifs actuels (qui datent de 2018) et les tarifs théoriques obtenus par ces calculs, sont essentiellement causés par la prise en compte du Cloud.

Par conséquent, les principales modifications des usages de copie privée depuis 2017 sont la baisse du nombre de copies de musique, due au développement des abonnements à un service de streaming, et l'augmentation du nombre de copies d'images fixes en raison notamment de l'augmentation de la licéité des sources. Cela n'a pas d'effet notable sur la valeur théorique totale de la RCPC, avant la prise en compte du Cloud. Or, la prise en compte du Cloud génère une augmentation de la valeur théorique de la RCPC de près de 40 %.

M. Guez poursuit sa présentation de la deuxième partie du document, consacrée aux autres analyses des résultats des études CSA de décembre 2024 susceptibles d'avoir un impact sur le niveau et la structure des barèmes de rémunération pour copie privée.

Tout d'abord, les liens entre les flux et les capacités de stockage des supports ont été analysés. Il a notamment été constaté un lien entre la capacité et le volume de copie sur les téléphones multimédias neufs. Pour les ordinateurs portables neufs, c'est l'inverse. Cela s'explique par la grande capacité de ces supports permettant de copier sans vraiment de limite de stockage. Ainsi, sauf pour les ordinateurs, il existe un lien non linéaire entre les volumes de flux de copies et les capacités des supports. Les structures des barèmes adoptés en 2018 peuvent donc être conservés pour ces supports. Un barème unique indépendant des capacités pourrait être envisagé pour les ordinateurs, en distinguant toutefois les supports reconditionnés des supports neufs.

Ensuite, les études d'usages en ligne pour trois types de supports reconditionnés ont été analysées. On peut notamment retenir que la majorité des flux de copies sont identiques entre les supports neufs et reconditionnés. Le caractère reconditionné du support ne justifie donc pas une différence de RPCP basée uniquement sur le volume de copie, puisque les écarts sont extrêmement faibles voire inexistantes. Les ayants droit proposeront des rémunérations différentes pour les reconditionnés, mais pas sur la base du volume de copies.

L'analyse des durées de détention des supports neufs et reconditionnés démontre qu'à l'exception des tablettes, les supports reconditionnés ont une durée de détention moyenne significativement plus basse que les supports neufs (-28% pour les téléphones, -18% pour les ordinateurs portables, -17% pour les ordinateurs de bureau). Ces constats conduisent les ayants droit à envisager un abattement pour une utilisation plus courte d'un support reconditionné qu'un support neuf.

M. Guez conclut sa présentation en notifiant que les modifications des usages depuis 2017 combinées à l'actualisation des valeurs de référence ne modifient pas sensiblement le niveau de la RPCP. C'est le Cloud qui modifie la valeur de la copie privée, puisque sa prise en compte justifie une augmentation des barèmes de près de 40 %. Par ailleurs, les rémunérations pourraient être calculées sur un minimum de 36 mois au lieu de 24 mois (sauf pour les téléphones qui ont une durée de vie plus courte). Également, le volume de copie croît de manière non linéaire avec la capacité des supports (sauf pour les ordinateurs) et il est comparable entre les supports neufs et reconditionnés. Enfin, la durée d'utilisation des supports reconditionnés peut être considérée plus courte que celle des supports neufs, ce qui pourrait être pris en compte dans les barèmes.

**M. Le Guen** a une remarque sur la durée de détention. Il souligne les efforts des fabricants et distributeurs pour réduire leur impact environnemental, comme en témoigne l'augmentation de la durée de vie des supports d'enregistrement observée dans l'étude CSA. Il regrette toutefois que ces constats soient utilisés par les ayants droit pour proposer de calculer la rémunération sur un minimum de 36 mois au lieu de 24 mois initialement, soit une augmentation de 50 % des demandes.

S'agissant du Cloud, il constate que les usages sont relativement modestes et questionne l'existence d'un réel préjudice justifiant une compensation. Par ailleurs, il est surpris que les copies privées réalisées sur le Cloud soit rajoutées dans les études avec un paiement supplémentaire pensant qu'elles étaient déjà incluses dans les études, comme l'a soutenu le collègue des ayants droit lors de l'examen des questionnaires des études d'usages par la Commission. Enfin, il constate la prise en compte des copies privées sur le Cloud réalisées à partir d'un site de streaming payant alors que certaines de ces copies peuvent faire partie d'un droit exclusif intégré dans l'offre.

**M. Guez** précise la distinction entre deux types de copies dans le Cloud. En premier lieu, lorsqu'un contenu est acheté sur une application multimédia, telles qu'iTunes ou Apple Music, il est téléchargé directement sur l'appareil du consommateur. Dans ce cas, il ne s'agit pas de la copie privée. Ce contenu peut toutefois être dupliqué dans l'espace Cloud propre à cette application. Ce type de copie

« descendante », associé directement à l'achat de contenu sur une application, a toujours été pris en compte dans la copie privée. En second lieu, lorsque l'utilisateur est abonné à un service de stockage Cloud, tout contenu ajouté pour la première fois sur son appareil peut faire l'objet d'une sauvegarde automatique en ligne, indépendamment de tout achat réalisé via une application. Ces dernières sont les nouvelles copies qui, du fait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, doivent être incluses dans les barèmes si elles proviennent de sources licites et qu'elles sont nouvellement copiées.

**M. Van Der Puyl** précise que ces différents types de copie sur le Cloud se distinguent de la copie issue de la consommation hors ligne d'un service de streaming permettant de regarder un contenu sans avoir la connexion en direct. C'est un sujet de copie qui est aujourd'hui débattu mais qui, lui, n'a jamais été pris en compte dans les sources de copie privée. Il explique par ailleurs que le nombre de copies dans le Cloud est considéré comme minime au regard des capacités de stockage très conséquentes des espaces de Cloud, mais pas au regard des pratiques de copie privée sur lesquelles il convient de baser la RCP.

**Mme Morabito** précise que les industriels se sont toujours inscrits en faux à l'encontre de l'inclusion des copies « descendantes » dans la copie privée considérant qu'elles faisaient parties du contrat de droit exclusif entre les ayants droit et la plateforme. C'est un point qui sera débattu.

Le **président** remercie M. Guez pour sa présentation et les nouveaux points ajoutés au débat. Il envisage la possibilité qu'une séance soit exclusivement dédiée au Cloud qui pose des questions juridiques, économiques et philosophiques importantes. Il demande aux membres s'ils ont des dernières observations.

**M. Le Guen** souhaiterait que soient présentées prochainement les collectes par Copie France ce qui sera l'occasion de faire un point sur leurs marchés. Il demande également que soit envisagée une présentation sur la situation économique du secteur de l'électronique et IT grand public- neuf et reconditionné- en 2026 dans un contexte économique et géopolitique tendu, en particulier compte tenu de l'augmentation des coûts des composants, qui aura des effets sur les fabricants, les consommateurs et les collectes de Copie France.

Le **président** est d'accord sur le principe de telles présentations.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

La séance est levée.